L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS

Bureaux, No 13 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 10 JANVIER 1865

LICENCES DE VILLE.

[No 6260]

UNE ORDONNANCE.

Pour établir un taux uniforme de taxes et de licences sur les professions, les métiers et autres occupations; sur les voitures, les drays et autres véhicules, pour l'année 1865.

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hotel de Ville, 23 décembre 1864.

Qu'il soit ordonné qu'à partir du 1er janvier 1865, les taxes et les licences pour les professions, les métiers et autres occupations, dans les limites de la ville, seront fixées, assignées et perçues aux taux et aux sommes indiquées, d'une manière spéciale, dans les sections suivantes:

Section 1—Sur chaque agent ou propriétaire d'une banque non incorporée par l'Etat de la Louisiane, achetant et vendant du change, cinq cents piastres.

Section 2— Chaque compagnie d'Assurance faisant des affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, chaque agence de Compagnie d'Assurance, étrangère ou autre et faisant des affaires dans la dite ville, payera une taxe ou licence annuelle de 1 1/4 pour cent sur le montant net de leurs primes sur les risques d'incendie, laquelle taxe sera assessée sur leur dernier état annuel. Dans le cas où elles n'auraient pas produit d'état annuel, la dite taxe de 1 1/4 pour cent sera assessée sur leur état trimestriel qui devra être transmis au Trésorier de la ville: *Pourvu* que, dans aucun cas, la dite taxe ne soit moins de mille piastres sur chaque Compagnie ou agence d'assurance. Toutes les Compagnies ou agences qui n'assurent point contre les incendies—excepté les agences d'assurances sur la vie—payeront une licence ou taxe de cinq cents piastres et toutes les agences spéciales qui ne payeront deux-cents piastres.

Section 3—Chaque compagnie d'Express dont les affaires s'étendent au delà des limites de l'Etat, cinq cents piastres; si elle fait ses affaires dans les limites de l'Etat, cent piastres.

Section 4—Chaque imprimerie faisant des *jobs*, soixante piastres.

Section 5—Chaque propriétaire ou locataire d'un théâtre ou d'un amphithéâtre, trois cents piastres.

Section 6—Chaque hippodrome, cinq cents piastres.

Section 7—Chaque propriétaire d'un cock-pit, cinq cents piastres.

Section 8—Chaque banque, chaque maison particulière ou individu faisant des affaires de change étranger ou du pays, cinq cents piastres.

Section 9—Chaque prêteur sur gages, cinq cents piastres.

Section 10—Chaque changeur, commerçant en monnaie n'ayant pas cours ou en or ou en argent, en barre, ou en poudre d'or, trois cent cinquante piastres.

Section 11—Chaque propriétaire d'un hôtel ou d'une pension recevant plus de cent personnes, trois cents piastres. Chaque propriétaire d'un hôtel, ou d'une pension ne recevant pas moins de dix personnes ni plus de quarante personnes, dix piastres; ceux qui ne recoivent pas moins de quarante personnes ni plus de cent personnes cinquante piastres.

Les propriétaires de pensions bourgeoises pouvant recevoir moins de dix personnes seront exemptés de toute taxe pour ces pensionnaires: *Pourvu* que dans le premier mois de chaque année, pour les maisons déjà établies, ou dans le mois qui suivra l'ouverture de la maison, le propriétaire déclare, sous serment et par écrit, pardevant le Trésorier, que sa maison ne reçoit pas plus de dix pensionnaires.

Section 12—Chaque propriétaire d'une taverne, d'un cabaret, d'un café, d'un jardin ou autre établissement quelconque où il se vend des spiritueux en verre et où il se boit des spiritueux, trois cents piastres.

Section 13 — Chaque propriétaire d'une taverne, d'une buvette, d'un cabaret, d'un café ou jardin public où il ne se vend au détail que des vins ou des boissons faites de houblon, cent cinquante piastres.

Section 14—Chaque propriétaire d'une pension bourgeoise ou d'une maison particulière où il se vend des spiritueux, des vins ou des boissons faites de houblon, trois cents piastres.

Section 15—Chaque personne faisant des affaires, dont les ventes, en 1864, ont excédé vingt cinq mille piastres et qui vend des spiritueux, cent cinquante piastres.

Section 16—Chaque personne faisant des affaires, dont les ventes, en 1864, ont excédé vingt-cinq mille piastres et qui ne vend pas de spiritueux, soixante-quinze piastres.

Section 17 —Chaque personne faisant des affaires, dont les ventes en 1864, ont excédé de vingt-cinq mille piastres et qui vend des spiritueux, cinquante piastres.

Section 18—Chaque personne faisant des affaires, dont les ventes, en 1864, ont excédé de moins de vingt-cinq mille piastres et qui ne vend pas de spiritueux, vingt-cinq piastres.

Section 19—Chaque propriétaire d'un restaurant ou d'une maison où l'on mange, qui ne se vend ou détaille à toute heure du jour des spiritueux, ni vins, ni boisson faite de houblon, ou il ne se vend pas et où l'on ne fournit pas de vin, ni bière ou de vins, excepté pour les repas de l'établissement, cent piastres—Chaque restaurant, chaque maison où l'on mange et où il se vend des spiritueux à la buvette, trois cents piastres, outre les taxes des cent piastres.

Section 20—Chaque propriétaire ou locataire d'une presse à coton, deux cent cinquante piastres pour la première presse, s'il y en a plus d'une, cent piastres pour chaque autre presse employée—Sur chaque moulin à coton employé pour du coton en graines, vingt piastres pour chaque moulin employé.

Section 21—Chaque propriétaire d'un magasin d'épiceries, d'une confiserie ou d'une boutique ne faisant que des affaires en détail et dans lesquelles des spiritueux ou des boissons faites de houblon se vendent en quantités qui ne sont pas moindres d'une bouteille ordinaire à vin et où les dites boissons ou spiritueux ne sont pas bus lorsqu'ils sont vendus, cinquante piastres.

Section 22—Chaque propriétaire d'un magasin de bijouterie ou de montres, faisant des affaires soit en gros, soit en détail, soixante-quinze piastres.

Section 23—Chaque courtier de change, d'actions et de billets, cent piastres.

Section 24—Chaque courtier de coton, cent piastres.

Section 25—Chaque piqueur de coton, deux cent cinquante piastres.

Section 26—Chaque propriétaire d'une écurie ou des chevaux, des voitures, des wagons ou des buggies non gardés pour être loués ou vendus, toute la taxe étant prélevée sur chaque écurie tenue—cent cinquante piastres.

Section 27—Chaque marchand commissionnaire, cent piastres.

Section 28—Chaque encanteur, cent piastres.

Section 29—Chaque *hopital* particulier, soixante quatre piastres.

Section 30—Chaque sauveur de navire 50 piastres, chaque armeur 50 piastres, et chaque agent de navire 100 piastres.

Section 31—Chaque individu tenant un chantier de charbon ou de bois 75 piastres.

Section 32—Chaque agent pour le charbon 100 piastres.

Section 33—Chaque marchand de voitures ou autres véhicules 100 piastres.

Section 34—Chaque courtier de produits ou de marchandises 100 piastres.

Section 35—Chaque courtier d'immeubles ou maisons 100 piastres.

Section 36—Chaque peseur de coton, de foin, de sucre ou autre produit 60 piastres.

Section 37—Chaque établissement pour mettre en bouteilles les liqueurs fermentées ou les vins 100 piastres.

Section 38—Chaque distillateur 300 piastres, chaque brasseur 300 piastres.

Section 39—Chaque raffineur de mélasse 100 piastres, chaque raffineur de sucre 100 piastres.

Section 40—Chaque fabricant de vinaigre 200 piastres.

Section 41—Chaque personne tenant un entrepôt ou un reçu et un magasinage des produits ou des marchandises cent piastres pour chaque entrepôt.

Section 42—Chaque courtier de navire soixante quinze piastres.

Section 43—Chaque personne tenant un salon de billards, quarante piastres par billard.

Section 44—Chaque personne tenant une allée ou des allées à dix quilles, cinquante piastres par allée.

Section 45—Chaque personne tenant un tir ou des tirs au pistolets, cent piastres, avec la faculté pour le Maire de les fermer, ou de les interdire, en remboursant aux propriétaires de ces tirs la prorata de la licence qu'ils auront payée.

Section 46—Chaque propriétaire de scierie, de moulin à raboter, de fabrique de chassis et persiennes, cent piastres.

Section 47—Chaque débitant de cigares 50 piastres.

Section 48—Chaque bateau à entreprise naviguant dans les eaux du port, 60 piastres.

Section 49—Chaque entrepreneur de pompes funèbres 60 piastres.

Section 50—Chaque agent de bateaux à vapeur 75 piastres.

Section 51—Chaque colporteur de marchandises 30 piastres.

Section 52—Chaque maître maçon ou entrepreneur ou sous-entrepreneur de bâtisses, pose de briques, plâtrage, couverture, peinture ou pavage, employant dix ouvriers ou plus, et chaque armier des revenus du marché de la ville, et chaque propriétaire de fonderies et de fabriques de machines, paieront une licence de 50 piastres, et tous les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs employant moins de dix ouvriers une licence de vingt cinq piastres.

Section 53—Chaque laiterie comprenant plus de quatre vaches vingt cinq piastres.

Section 54—Chaque confiserie, où on ne vend pas de liqueurs vingt cinq piastres, où on vend des liqueurs en bouteilles cinquante piastres, où on vend des liqueurs au verre trois cents piastres par an.

Section 55—Chaque établissement où on vend des crèmes à la glace, des sorbets ou du soda, pourra qu'on n'y vende pas autre chose, dix piastres.

Section 56—Chaque poste aux huîtres, où on ne vend que des huîtres dans la coquille quinze piastres; celui où on vend des huîtres outre cette piastres; celui où on vend des huîtres en gros cinquante piastres.

Section 57—Chaque bureau de placement vingt cinq piastres.

Section 58—Chaque docteur vétérinaire vingt cinq piastres.

Section 59—Chaque bal public ou tombola quinze piastres.

Section 60—La taxe sur les drays, les charrettes et autres de 21 piastres par an, et le prix pour les marquer et les numéroter sera celui fixé par l'adjudication qu'aura lieu dans ce but, pourvu que les charrettes ou wagons qui servent à leurs propriétaires de charrettes de marché ou de charrettes à lait, ou, au choix du propriétaire, et de sortie des écuries de leurs propriétaires, soient marquées avec un numéro rouge, sur le paiement d'une licence de six piastres, et 25 cents pour le numéro.

Section 61—La taxe sur les fiacres, diligences et autres voitures à deux chevaux sera de 30 piastres par an, et sur les cabriolets et autres voitures à un cheval de 20 piastres par an.

Section 62—Une taxe de 75 piastres sera levée annuellement sur les diables, roces à bois, ou véhicules à quatre roues employés aux transports des objets lourds, et ces diables ou véhicules à quatre roues n'auront pas moins de cinq pouces de jante.

Section 63—Une taxe de quarante piastres sera levée annuellement sur tous les wagons à quatre roues employés au transport des briques, du sable, des pierres, de la farine, du coton, du tabac, du sucre, &c.

Section 64—Une taxe de quarante piastres sera levée annuellement sur tous les wagons à quatre roues employés au transport de la bière, de l'ale, du porter, du cidre, de l'eau minérale et de la salsepareille.

Section 65—Chaque omnibus tiré par deux chevaux ou mulets ou plus, passant dans une des rues ou dans les rues de la Nouvelle-Orléans, sera taxé à cinquante piastres par an.

Section 66—Chaque omnibus sera numérotés d'une une place apparente, avec un numéro de la dimension de ceux des drays, et chaque omnibus aura des lampes, et pour chaque contravention à cette section le propriétaire paiera une amende de 25 piastres.

Section 67—La taxe sur chaque voiture particulière réservant au plaisir ou à l'usage de son propriétaire, et tirée par deux chevaux ou plus, sera de vingt piastres, et pour tout tout autre véhicule particulier traîné par un cheval dix piastres.

Section 68—Tous les drays, charrettes, diables, grandes roues et wagons seront marqués de leur numéro et du dernier chiffre de l'année dans un cercle. Les propriétaires de wagons de épicerie, d'express, de bagagge et autres wagons particuliers, pourront faire peindre leur nom, leur résidence et leur numéro en plein de chaque coté du dit véhicule au lieu de la marque.

Section 69—Chaque théâtre de passage, cirque ménagerie, ou autre spectacle public, paiera une taxe de dix piastres pour chaque jour de représentation pour les dits premiers jours, et de cinq piastres par jour ensuite, ou il paiera une licence de soixante quatre piastres, suivant la décision du trésorier, et chaque musée public paiera cinquante piastres, et chaque violation de cette section sera punie d'une amende de vingt cinq piastres, payé conformément à la loi. Le droit pour la tenue de ces spectacles ambulants et le maître pourra que ce ne soit pas sur la levée.

Section 70—Chaque associé d'une raison sociale paiera pleine taxe sur la profession, le commerce ou la ligne d'affaires, où la société est engagée pour quelque objet que ce soit, et lorsque parmi les associés il y en a un ou plusieurs ne résidant pas dans la ville ou l'Etat le résidant ou l'associé ou les associés, paiera la licence sur le commerce, la profession, ou les affaires de la société proportionnellement à leurs associés, suivant le nombre des associés dans la dite société.

Section 71—Chaque avocat ou homme de loi, notaire, chirurgien, dentiste, praticien, paiera vingt cinq piastres.

Section 72—Toutes les agences commerciales ou tous les établissement pour donner des informations sur la situation des raisons commerciales, paieront cinq cents piastres.

Section 73—Chaque personne qui tiendra des pépiarts pour les louer, vingt cinq piastres.

Section 74—Chaque personne qui tiendra des bicoettes à louer, quinze piastres.

Section 75—Chaque personne ayant plus d'une boutique ou plus d'un magasin, ou autre établissement, ou qui exercera ou suivra plus d'une profession, plus d'une ligne d'affaires, paiera la taxe sur chaque partie séparément.

Section 76—Nul n'exercera ou ne suivra, d'une manière transitoire ou permanente, aucune de professions, carrières ou branches de commerce, ou autres affaires, taxées par cette ordonnance, sans payer préalablement la taxe établie, et sans obtenir des officiers compétents de la ville un reçu ou une licence, conformément aux ordonnances, et une pareille licence ne sera pas transférable, sans le consentement du comité de finances, inscrit sur la dite licence, sous peine de payer une amende d'au moins quinze piastres et de cent piastres au plus.

Section 77—Il est interdit à toute personne possédant ou commandant un steamboat ou un navire allant en mer, de permettre à qui que ce soit de rester à bord du bateau ou du navire pendant qu'il est amarré aux quais de la Nouvelle-Orléans, comme pensionnaire de passage, à l'exception des personnes employées à bord, à moins que le dit propriétaire, commandant ou capitaine n'ait obtenu préalablement une licence du contrôleur de la ville, laquelle licence sera délivrée par le bureau du maire et pour laquelle le dit propriétaire, commandant ou capitaine payera au trésorier de la ville la somme de cent piastres pour chaque voyage terminé de la licence. Tout propriétaire, commandant ou capitaine qui ne se conformera pas aux clauses de cette section payera une amende de vingt cinq piastres pour chaque délit.

Section 78—Chaque personne qui exercera le métier de musicien ou de chanteur de rue, payera une taxe annuelle de dix piastres.

Section 79—Chaque personne, obligée par la loi de prendre une licence, et qui négligera de le faire avant le 1er de mars 1865, sera passible d'une amende de cinquante piastres.

Section 80—Chaque personne prenant une licence, qui négligera de donner les garanties requises et de faire dûment enregistrer la licence au bureau du maire dans les quinze jours à partir de la remise de la licence, payera une amende de vingt cinq piastres.

Section 81—Chaque personne, ou compagnie incorporée, faisant des affaires ou exerçant une profession ou carrière sans la licence requise, sera sujette à une amende d'au moins cinquante piastres pour le premier délit et de cent piastres au plus pour le second délit.

Section 82—Chaque personne faisant des affaires ou exerçant une profession sous l'empire de cette ordonnance, sera requise de tenir en vue et bien exposé dans un endroit apparent de son comptoir, de son magasin ou de sa place d'affaires, un certificat signé du Trésorier, qu'elle a payé sa licence, et chaque personne refusant d'exhiber le dit certificat de la manière susdite payera une amende de 20 piastres pour chaque contravention.

Section 83—Toutes les amendes et pénalités imposées pour contravention à quelque une des clauses de cette ordonnance, seront recouvrées devant toute Cour de juridiction compétente, pour le bénéfice du Trésor de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Section 84—Toutes les amendes de licences seront adressées au Trésorier, au nom des postulants, et spécifieront la nature des affaires qu'ils se proposent d'exploiter, le nombre des associés avec leurs noms, et s'ils résident ou ne résident pas; et aussi, s'il y a intention de déblier des opérations dans la dite exploitation d'affaires.

Section 85—Chaque personne ne résidant pas dans la ville ou l'Etat, agissant pour elle même ou comme agent, qui recevra des ordres, exposera des échantillons, ou vendra des marchandises de quelque manière que ce soit, payera la somme de cinq cents piastres avant de commencer les affaires, sous peine de cinquante piastres d'amende.

Section 86—Chaque marchand de la Levée, capitaine de navire ou de bateau, ou autre personne faisant des affaires sur la Levée, pour la vente de marchandises et de tous objets de commerce, payera une licence de deux cents cinquante piastres.

Section 87—Chaque marchand, négociant, trafiquant ou revendeur de marchandises, de quelque genre qu'elles soient, faisant à la fois des affaires de gros et de détail, ou de gros seulement, non spécifiées dans cette ordonnance, quelque soit le genre de marchandises qu'il ait à vendre, pourvu qu'il ne s'agisse pas de liqueurs spiritueuses, payera soixante quinze piastres.

Section 88—Toutes les taxes imposées par cette ordonnance seront pour une année.

Section 89—Chaque personne remise par la loi de prendre une licence, aura droit à une réduction de 50 pour cent sur le montant de la licence, pourvu qu'elle soit payée avant le 1er février 1865.

Section 90—Toutes les ordonnances ou parties d'ordonnances qui, par leurs clauses, sont en conflit avec la présente ordonnance, sont rapportées.

E. H. DURELL,
Président du bureau de finance.
D. S. DEWEES,
Président du bureau des rues et débarcadères.
STEPHEN HOYT,
Maire par intérim.
D. L. GIBBENS,
Secrétaire.

The Great Clairvoyant, MADAME LA BLANCH.

THE Greatest Natural Clairvoyant and Spirit Visiter that has ever existed within the memory of man. No one should neglect to test Madame La Blanch's powers. To bet the Past, the Present and the Future are as picture of life itself. Our citizens and the public should bear in mind that Madame La Blanch is the only living learned scientific and distinguished FEMALE ASTROLOGIST in the known world. Horoscopes or Charts of Life can only be accurately calculated through the agency of Astrology, viz Astrology.

All who have been the victims of unprincipled pretenders and impostors should call on Madame La Blanch. She has gained an enviable reputation as an Astrologist and Clairvoyant, which has induced many disciples of humbug to style themselves Clairvoyants and imitators of Astrology, though ignorant of the science they attempt to grap. Each and every one is invited to call and test the powers of this highly gifted professor.

N. B.—Horoscopes or Charts of Life prepared in writing, by simply knowing date of birth. Medicine sent to all parts of the country. All letters promptly answered. Consultation given in French and English. Terms for Ladies and Gentlemen, moderate, to suit the times. M'me LaBlanch's residence and office, No 109 Bienville street, between Bourbon and Dauphine streets, one squares below Canal street. 27

DIVINATION!

PREDICTION!!

DISTANCE ANNIHILATED!!

By MADAME ADAH, Pupil of Miss Lenormand.

No. 95 St. Louis street.

Hours of Consultations, from 10 A. M. to 5 P. M. nov21tf

Compagnie d'Assurance Mutuelle DES CITOYENS.

Bureau, La Nouvelle Orléans, les 6 décembre 1864.

CONFORMEMENT aux requisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de son affaire pendant le moment des primes reçues dans l'année expirée le 30 novembre 1864, savoir:

Primes sur les incendies	$119,199 86
Primes sur la marine	26,915 74
Primes sur les rivières	14,095 44
	$159,110 52
Primes en cédes, non expirées	$27,778 10
Primes remboursées	1,294 36
	$28,016 3
Montant net des primes	$131,131

Pertes payées savoir:

Risques d'incendies	$53,514 81	
Risques des mers	20,361 73	
Risques des rivières	6,845 13	
	$80,121 67	
Réassurances	5,715 89	
Dix pour cent remboursés à Cie.	3,162 99	
Taxes et souscriptions	10,470 26	
Frais, profits et pertes, intérêts, souscriptions, escompte et intérêt	28,930 96	
		$127,517 67
Montant net que la Compagnie réserve pour payer les pertes non réglées		$9,604 27

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets pour primes	$27,386 13
Du pour primes et en voie de perception	61,792 86
Placé en actions de banque et en bons	145,194 58
Placé en actions de chemins de fer	22,311 50
Prêts garantis par des actions de banques, etc	12,927 70
Prêts sur hypothèques	15,000 00
Scrip de différentes compagnies d'assurance	11,071 05
En caisse	17,544 17
Total de l'actif	$313,229 16

ETAT DE LA LOUISIANE.

Le susdit tableau est une copie exacte tirée des livres de la dite Compagnie.

O. GAILLARD, président.

H. CASTAREDE, secrétaire.

Les Directeurs ont résolu de payer SIX POUR CENT D'INTERÊT sur les certificats non payés de profit à partir du 1er février 1865.

H. CASTAREDE, secrétaire.
O. GAILLARD, président.

DIRECTEURS.

J. Lesher, Jas A. Walts
H. D. Mears, Ar. Mitternieger,
J. Lem fe, Jno Hauche,
Dgue Bouligny, A. Avegno
A. Bidault, A. Vegnie Degruy,
A. Marquez, T. Asendorf,
2e dec O. Gaillard

Bureau de la Compagnie D'ASSURANCE MUTUELLE De la Nile Orléans

Nile Orleans, 2 janvier 1865.

CONFORMEMENT à la charte de cette Compagnie et à un acte de la Législature de l'Etat approuvé le 17 mars 1859, avis est donné que les estimates non réclamées de dividendes payés et intérêt crédité à dividendes de scrip rendu pour que ce dividende, semble avoir été fait par Phoenix pour le compte des propriétaires, dans les limites prescrites ci-dessus, seront et sont déclarés prescrits et leurs crédits seront et sont annulés et remis au crédit de la Compagnie, ainsi que le ventilé ci-dessous:

J. A. Andrews	10
John Andrew	10
R. & S. Ang	10
Baldwin Mrs Jane B	15
Bell R & Co	11
Bera John	10
Boyce C	25
Beard C C	6
Bryan E. K	50
Clarke Thos L. & Bro	380
D'Aquin A	40
Dunbar K	10
Demarigny W. E	21
Elder Thos L. & Bro	45
Elam B H	25
Faudree W C	11
Field, Spencer, & Co	79
Fisher J E	45
Freilich J H	25
Ford John	10
Gordon M Jr	15
Gaines C K Co	20
Graham Mme R	11
Hogan F B	55
Harris & Hutchins	11
Hutchins John	20
Haggerty J A & Co	70
Hobbs Thos	20
Hunter R	25
Henderson J Jr	20
Hubbard J B	20
Hastins J Jun & Co	20
Harris R H	10
Jones Sarah Mme	21
Kiess & Higgins	500
Kilroy P	15
Kessler & M Tyrrs	17
Lechner Jacob	47
Lamoulet & Co	7
Lamoulet Alfred Mme	10
Lloyd & Co	11
Lefitte R G & Co	10
Lock & Pleasant	11
Louis Jas A	10
Mc Kinney (Deb bet)	2
Mahoney Jas	10
James Carr	10
Jacques Canon	27
Cahan & Sellers	10
Carell, Hoy & Co	10
J Chatervine	10
C H Chorbillon	10
Leap H Louis	10
A Costa	10
A C Cook & Co	10
D D Cook	10
Mme J B Coppens	10
Jacques Canon	27
Cahan & Sellers	10
Carell, Hoy & Co	10
J Chatervine	10
C H Chorbillon	10
Leap H Louis	10
A Costa	10
A C Cook & Co	10
D D Cook	10
Mme J B Coppens	10
James Carr